Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1976

fixant des dispositions complémentaires concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

(76/806/CEE)

(JO L 285 du 16.10.1976, p. 34)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	nº	page	date
►**M1** Décision 81/434/CEE de la Commission du 7 mai 1981	L 167	22	24.6.1981

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1976

fixant des dispositions complémentaires concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

(76/806/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/625/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers [1], et notamment son article 2 paragraphe 1 sous B et C et son article 9;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise lors des enquêtes précédentes sur les plantations d'arbres fruitiers, la classification statistique des caractéristiques techniques à relever conformément à l'article 2 de la directive 71/286/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres, en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers [2] doit être maintenue sous réserve de certaines modifications en vue de garantir l'adaptation permanente des statistiques aux conditions économiques;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les classes statistiques concernant l'âge des arbres et la densité de plantation visés à l'article 2 paragraphe 1 sous B et C de la directive du 20 juillet 1976 sont indiquées dans l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

---

[1] JO nº L 218 du 11. 8. 1976, p. 10.
[2] JO nº L 179 du 9. 8. 1971, p. 21.

▼B

ANNEXE

CLASSES D'ÂGE ET DE DENSITÉ DE PLANTATION

a) Les classes suivantes seront établies:

▼M1

	Pommiers, poiriers	Pêchers	Orangers
Âge des arbres (ans)	0 — 4 5 — 9 10—14 15—24 25 ans et plus	0 — 4 5 — 9 10—14 15—19 20 ans et plus	0 — 4 5 — 9 10—14 15—24 25—39 40 ans et plus

▼B

Densité de plantation (arbres/ha)	Moins de 400 400 — 799 800 — 1 599 1 600 et plus	Moins de 300 300 — 399 400 — 599 600 — 799 800 et plus	Moins de 250 250 — 374 375 — 499 500 — 624 625 — 749 750 et plus

b) Pour les plantations de pommiers et de poiriers à forte densité, les États membres pourront en outre subdiviser la classe d'âge «15 — 24 ans» en deux classes d'âge:

«15 — 19 ans»

«20 — 24 ans»